

Article 1er.-

Le présent avenant s'applique aux Voyageurs, Représentants et Placiers visés par l'article L. 751-1 et suivants du Code du Travail, sous la seule condition qu'ils aient plus de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise.

L'application du présent avenant ne peut avoir pour effet d'exclure les intéressés du statut professionnel.

Article 2.-

Les Voyageurs, Représentants et Placiers visés par le présent avenant peuvent demander des autorisations d'absence, sans maintien de rémunération, pour exercer des fonctions d'enseignement, dans la limite d'une journée par semaine ou quatre jours par mois.,

Article 3.-

Les Voyageurs, Représentants et Placiers ayant obtenu une autorisation d'absence au titre de l'article 2 ci-dessus comptent pour le calcul du pourcentage d'absences simultanées prévu à l'article 27 de l'Accord du 9 Juillet 1970, majoré de un point.

En outre, les entreprises peuvent, à leur égard et pour des raisons motivées de service, faire application de l'article 29 de ce même Accord.

Article 4.-

L'autorisation d'absence prévue à l'article 2 est accordée pour une période maximum d'un an. Son renouvellement éventuel devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 5.-

La demande d'autorisation d'absence visée à l'article 2 ci-dessus doit être formulée au moins 30 jours à l'avance.

Elle doit indiquer avec précision la date d'ouverture du stage, la désignation et la durée de celui-ci, ainsi que le nom de l'organisation qui en est responsable.

W
S
H
G
Y
H
E

Dans les 10 jours suivant la réception de la demande, l'entreprise fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons motivant le rejet ou le report de la demande.

Les délégués du personnel ont qualité pour présenter les réclamations des candidats vis-à-vis des décisions prises à leur égard.

Article 6.-

Le bénéficiaire de l'autorisation d'absence doit remettre à l'entreprise, à la demande de celle-ci, une attestation de fréquentation effective du stage.

La non fréquentation, sans motif valable, du stage entraîne la suppression de l'autorisation d'absence.

Article 7.-

Les commissions paritaires professionnelles de l'emploi établiront, après avis de la Commission paritaire nationale de l'emploi des voyageurs, représentants et placiers, institué par l'accord du 22 juin 1970, la liste des centres ou des établissements d'enseignement dans lesquels les salariés visés par le présent avenant pourront demander à exercer des fonctions enseignantes en bénéficiant des dispositions prévues ci-dessus.

Article 8.-

Le présent avenant sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de Paris (section du commerce).

Il s'applique à toutes les entreprises adhérant aux organisations patronales signataires. Toutefois, ces organisations ont communiqué aux Confédérations de salariés signataires la liste ci-annexée des professions qui, avant la signature du présent avenant, lui ont notifié leur décision de ne pas être incluses dans son champ d'application et qui, de ce fait, ne sont pas visées par lui mais pourront, à tout moment, demander à ne plus figurer sur la liste des professions exclues. Les Confédérations syndicales ont pris acte de cette déclaration.

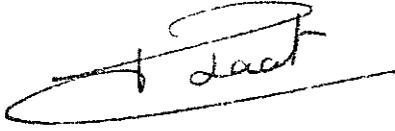
Fait à Paris, le 28 juin 1974.

Pour le C.N.P.F.,

Minister

Gr.
4 *dd*
Ealy

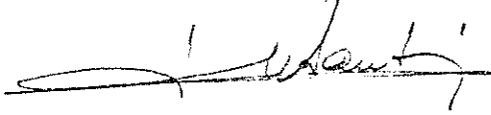
Pour la C.F.D.T.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lact', written over a horizontal line.

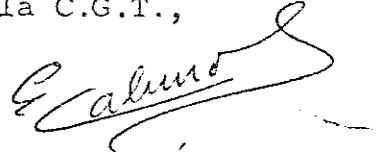
Pour la C.F.T.C.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ara', written over a horizontal line.

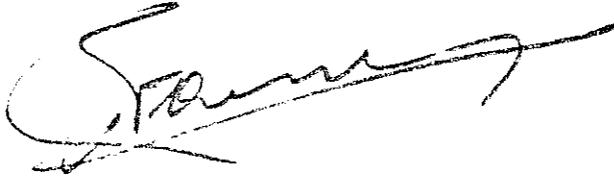
Pour la C.G.C.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lubant', written over a horizontal line.

Pour la C.G.T.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Caluso', written over a horizontal line.

Pour la C.G.T.F.O.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. P...', written over a horizontal line.